

ÉLECTIONS 2026 A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE - RENOUVELLEMENT PARTIEL

Collège B

ARRÊTÉ N° 2026/00052

La Présidente de l'Université Paris Nanterre

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu l'arrêté n°2024-020 relatif à la représentation des secteurs de formation ;

Vu l'arrêté rectoral du 29 septembre 2025 instituant une Commission de Contrôle des Opérations Electorales ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'élection du 03 juillet 2024 de Madame Caroline Rolland-Diamond, en tant que Présidente de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'avis rendu par le comité électoral consultatif de l'Université Paris Nanterre en séance du 27 janvier 2026 ;

Considérant la perte de qualité de Monsieur Julien Schuh, élu à la commission de la recherche (CR) du conseil académique (CAC), il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder au renouvellement partiel du collège B de ladite commission ;

Arrête

Article 1 – Date et horaire du scrutin

L'élection de la représentante ou du représentant des personnels à la commission de la recherche est fixée du :

mardi 31 mars 2026 de 10h00 à 16h00

au

mercredi 1^{er} avril 2026 de 10h00 à 14h00

Article 2 – Bureaux de vote

Il est créé des bureaux de vote répartis comme suit :

- **Site de Ville d'Avray (Salle A1 230 – 2e étage bâtiment A1)** pour les personnels de l'IUT (sauf départements carrières sociales, gestion des entreprises et des administrations et techniques de commercialisation), de Médiadix et de l'UFR SITEC ;
- **Site de Nanterre : Salle A 305 (3^e étage du bâtiment René Rémond)** pour les autres personnels.

Article 3 – Présidence des bureaux de vote

Un président et sa suppléante sont nommés pour chaque bureau de vote.

BUREAU DE VOTE	PRESIDENT	SUPPLEANT
Site de Nanterre : Salle E01 Bâtiment Clémence Ramnoux, (ancien bâtiment E)	Mme Sophie BUGNON	Mme Isabelle AUTRAN
Site de Ville d'Avray : Salle A1 230 2e étage – bâtiment A1	M. Michel BATOUFFLET	Mme Sophie ALLARD

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque candidate et candidat en présence peut proposer une ou un assesseur et une ou un assesseur suppléante ou suppléant désigné parmi les électrices et électeurs du collège B.

Le bureau de vote est constitué du président du bureau de vote et des assesseurs, ainsi que leurs suppléantes ou suppléants respectifs, le cas échéant, qui ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 – Siège à pourvoir

Le siège à pourvoir est le suivant :

COLLEGE B : Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège A (professeurs et personnels assimilés) : 1 siège

Conformément aux dispositions des statuts de l'Université, la représentation des grands secteurs de formation (collège B) est assurée comme suit :

- Circonscription Arts Lettres et Langues et Sciences Humaines et Sociales **1 siège**

Article 5 – Durée du mandat

La représentante ou le représentant du collège B est élu pour la durée du mandat restant à courir des membres en exercice de la commission, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 6 – Liste électorale et éligibilité

Sont électrices, électeurs et éligibles les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales du collège B avant l'expiration du délai de candidature.

Nul ne pouvant disposer de plus d'un suffrage, aucune électrice ni aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'un collège électoral.

Sont électrices et électeurs/éligibles dans les collèges correspondants les personnels suivants :

1 / les électrices et électeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels BIATSS et ITA titulaires, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, notamment dans une unité dont la tutelle universitaire principale est l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels BIATSS et ITA non titulaires affectés dans l'établissement et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

2 / les électrices et électeurs inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'elles ou ils en fassent la demande :

- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants non titulaires (stagiaires, en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités, ATER, chargés d'enseignements vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement...) en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 ; A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs ;

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidates et candidats. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit le comité électoral consultatif pour avis. Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué à la candidate ou au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information de la ou du mandataire de la liste concernée. A expiration de ce délai, la Présidente rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation.

Article 7 – Inscription, modification et rectification des listes électorales

7.1. Demande d'inscription sur les listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la Présidente de l'Université ou sa représentante ou son représentant.

La liste des électrices et électeurs sera affichée à compter du :

**mardi 10 mars 2026
dans le hall du bâtiment Pierre Grappin sur le site intranet de l'Université**

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande à partir d'un formulaire original transmis à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) cachet de la poste faisant foi ou par dépôt en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

Université Paris Nanterre – Mme Fourcaud Cécile - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Jusqu'au mardi 24 mars 2026 à 12h00.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Tout dépôt en main propre doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous préalable à l'adresse elections@daji.parisnanterre.fr.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électrices et électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

7.2. Demande d'ajout et/ou de rectification des listes électorales

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électrice ou électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'emargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 8 – Dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

mercredi 18 mars 2026 – 12h00

à l'adresse suivante :

Université Paris Nanterre - DAJI Mme Fourcaud Cécile - Bâtiment Pierre GRAPPIN – 7^{ème} étage - Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Dans le cadre du renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels du collège B, la déclaration individuelle de candidature doit être signée en original (signature manuscrite au stylo feutre ou à bille non photocopiées et non effaçable, de préférence à l'encre bleue), et obligatoirement être établie sur le formulaire fourni par l'Université mis à disposition sur le site dédié <https://elections.parisnanterre.fr>.

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 09h30 à 17h00, soit par envoi postal via lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse elections@daji.parisnanterre.fr. Elles seront adressées à :

**Université Paris Nanterre – Mme Fourcaud Cécile - Direction des Affaires Juridiques et
Institutionnelles**

200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Chaque candidate et chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Les candidates ou candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles ou ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 9 – Profession de foi et soutien

Les candidates et candidats peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les candidates et candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- A4,
- Noir et blanc,
- Format PDF.

Enfin, la possibilité est donnée également aux candidates et candidats, d'imprimer un document de campagne (profession de foi, programme, tracts, etc.) sur 1 page recto en noir et blanc à hauteur de 10% du nombre d'électrices et d'électeurs.

Les candidates ou candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de stricte égalité entre les candidates et candidats puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entièvre responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Chaque candidate et chaque candidat devra impérativement apposer sur sa profession de foi ou sur son document de campagne la mention suivante : « NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE ». A défaut de cette mention, les professions de foi et documents de campagne ne feront pas l'objet d'une impression.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les candidates et candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont elles ou ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de la représentante légale ou du représentant légal de l'organisation concernée, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

L'Université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévaudraient les candidates et candidats, ces derniers demeurant seuls responsables de leur déclaration d'appartenance ou de soutien.

Article 10 – Modalités de vote et procuration

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'Université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Une justification de la qualité professionnelle ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électrice et électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque candidate ou candidat et à minima de deux bulletins de vote, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. L'électrice ou l'électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote de chaque électrice et électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électrice et électeur ne peut voter que pour une candidate ou un candidat, sans radiation ni adjonction de nom. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La signature de la liste d'émargement par l'électrice ou l'électeur vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électrice ou électeur dans un autre collège électoral. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les électrices ou électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par une ou un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place. Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. La ou le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

La ou le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la ou le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Une électrice ou un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'elle ou il détient, de deux procurations au maximum plus son vote individuel, elle ou il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

Une fois ces informations vérifiées, le service recevant la procuration remplira le formulaire dans le document dédié et procèdera à l'impression du document numéroté, qui sera signé par la ou le mandant. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom de la ou du mandataire et sera signée par la ou le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration originale sera conservée par l'Université et transmise le jour du scrutin au bureau de vote de la ou du mandant. En revanche, aucune copie de la procuration ne sera transmise aux électrices et électeurs (mandants ou mandataires).

Un accusé d'enregistrement de la procuration sera établi et transmis à la ou au mandant, une copie sera conservée par le bureau d'enregistrement de la procuration.

Cet accusé d'enregistrement ne pourra en aucun cas être utilisé par la ou le mandataire pour voter.

Aucune procuration établie en dehors de la procédure d'enregistrement mise en place par l'université ne sera admise.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 30 mars 2026 à 12h00, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'université :

du mercredi 11 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 de 10h à 12h00 et de 14h00 à 16h30

et le lundi 30 mars 2026 de 10h00 à 12h00

Les bureaux d'enregistrement des procurations sont créés et implantés comme suit :

Site	Lieu de retrait et enregistrement des procurations	Responsables du bureau :
Site de Nanterre	Bâtiment René Rémond (ancien bât. A) Bureaux A 309b ou A310	Titulaire : Sophie Bugnon Suppléante : Delphine Suraud
Site de Ville d'Avray	IUT de Ville d'Avray – Bâtiment C : Service RH, rez-de-chaussée UFR SITEC – Bâtiment D	Titulaire : Mme VILLEDANNE Suppléante : Mme GEMON Titulaire : Mme MILLION

Le jour du scrutin, la ou le mandataire se présente au bureau de vote de la ou du mandant pour voter par procuration. Elle ou il doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte professionnelle avec photo, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). L'original de la procuration sera en possession des assesseurs tenant l'urne. Seul le document détenu par les assesseurs permettra à une ou un mandataire de voter. Tout autre document n'ayant pas suivi la procédure détaillée de l'établissement ne pourra permettre de vote par procuration.

Aucun document de procuration ne sera accepté par les assesseurs en dehors de ceux préenregistrés.

Lors de l'émargement, lorsqu'une électrice ou un électeur vote par procuration, la ou le mandataire signe à la place de la ou du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

Les documents originaux de procuration seront ensuite conservés par l'Université.

Article 11 – Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'Université jusqu'à la fin du scrutin. L'égalité est assurée entre les candidats. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Article 12 – Dépouillement

Le nombre de voix attribuées à chaque candidate ou candidat est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacun. À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidates et candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidate ou le même candidat.

Le bureau de vote désigne parmi les électrices et électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidates ou candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même à la DAJI.

Article 13 – Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par la Présidente de l'Université et affichés dans les locaux de l'établissement et sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Article 14 – Recours

Les éventuelles contestations devront être portées devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et adressées à Monsieur le Président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Toute électrice ou tout électeur ainsi que la Présidente de l'Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif (TA) de Cergy Pontoise territorialement compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE.

Le TA doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE.

Article 15 – Exécution

La Directrice de l'UFR SPSE et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 16 février 2026

La Présidente de l'Université

Caroline ROLLAND DIAMOND

